

**ENTENTE DE RÉGLEMENT**

Intervenue le \_\_\_\_\_ 2023

**Entre :**

**RAPHAEL BADAQUI et BENJAMIN LOEUB**

(les Demandeurs)

-et-

**APPLE INC. et APPLE CANADA INC.**

(les Défenderesses)

## TABLE DES MATIÈRES

Article I - DÉFINITIONS	5
1.1 Définitions .....	5
Article II - MEILLEURS EFFORTS POUR OBTENIR L'APPROBATION DE LA COUR	10
2.1 Meilleurs efforts .....	10
2.2 Exigence d'approbation de la Cour pour une entente exécutoire .....	10
Article III - PROCÉDURE D'EXCLUSION	10
3.1 Approbation de la Cour à l'égard de la Procédure d'exclusion et du Délai d'exclusion .....	10
Article IV - APPROBATION DU RÈGLEMENT	11
4.1 Demandes d'approbation de l'Avis d'audience .....	11
4.2 Demande d'approbation.....	12
Article V - INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT	12
5.1 Composition du Règlement et Montant de règlement.....	12
5.2 Taxes, impôts et intérêts .....	13
5.3 Réclamation Piles rechargeables.....	14
Article VI - DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT	14
6.1 Protocole de distribution.....	14
6.2 Aucune responsabilité à l'égard des frais d'administration externes.....	14
6.3 Fonds d'aide aux actions collectives (« Fonds d'aide »).....	14
6.4 Reddition de compte et jugement de clôture .....	15
Article VII - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	15
7.1 Droit de résiliation .....	15
7.2 En cas de résiliation de l'Entente de règlement.....	16
7.3 Répartition des sommes dans le Compte après la résiliation .....	17
Article VIII – LIBÉRATIONS, QUITTANCES ET REJETS	18
8.1 Libération et quittance des Parties quittancées .....	18
8.2 Aucune autre réclamation .....	18
Article IX - EFFETS DU RÈGLEMENT	18
9.1 Absence d'admission ou d'aveu de responsabilité .....	18
9.2 La présente Entente de règlement n'est pas une preuve .....	18

Article X - EFFETS DU RÈGLEMENT	19
10.1 Avis requis .....	19
10.2 Frais de diffusion des avis.....	19
10.3 Mode de diffusion des avis.....	19
Article XI - HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION	19
11.1 Honoraires et débours des Avocats du Groupe et Libération et Quittance .....	19
11.2 Frais d'administration.....	20
Article XII - DIVERS	20
12.1 Demande de directives .....	20
12.2 Rubriques, etc.....	20
12.3 Calcul des délais.....	20
12.4 Droit applicable .....	21
12.5 Intégralité de l'entente.....	21
12.6 Modifications.....	21
12.7 Renonciation.....	21
12.8 Force exécutoire .....	21
12.9 Exemplaires .....	21
12.10 Entente négociée .....	21
12.11 Langue.....	22
12.12 Transaction .....	22
12.13 Préambule .....	22
12.14 Annexes.....	22
12.15 Reconnaissances.....	22
12.16 Signatures autorisées .....	23
12.17 Avis.....	23
Date de signature .....	25

## PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE le Demandeur, Raphael Badaoui, a introduit une demande d'autorisation d'exercer une action collective devant la Cour supérieure du Québec le 7 décembre 2018 portant le dossier de Cour N° 500-06-000897-179 à l'encontre des Défenderesses, laquelle a été modifiée de nouveau le ou vers le 7 décembre 2018 pour ajouter le demandeur Benjamin Loeub;
- B. ATTENDU QUE le Jugement sur la demande d'autorisation a été rendu le 16 juillet 2019 par l'honorable Chantal Corriveau, J.C.S.;
- C. ATTENDU QUE le 17 mars 2021, dans sa version rectifiée le 15 avril 2021, la Cour d'appel du Québec, dans le dossier de Cour N° 500-09-028533-198, a infirmé en partie le Jugement sur la demande d'autorisation et a redéfini le Groupe Piles rechargeables et les questions communes (le « **Jugement de la Cour d'appel** »);
- D. ATTENDU QUE les Demandeurs ont déposé leur demande introductive d'instance devant la Cour supérieure du Québec vers le 15 juin 2021 à l'encontre des Défenderesses (qui, avec le Jugement de la Cour d'appel, constitue l'« **Action collective** »);
- E. ATTENDU QUE l'Action collective fait valoir des réclamations à l'encontre des Défenderesses pour le compte du Groupe relativement aux piles rechargeables de certains iPhones fabriqués et vendus par les Défenderesses, ainsi qu'au service AppleCare et AppleCare+ offert par les Défenderesses;
- F. ATTENDU QUE les Demandeurs soutiennent que les réclamations de l'Action collective sont valides; les Défenderesses nient toutes les allégations formulées par les Demandeurs dans l'Action collective et soutiennent qu'elles ont des moyens de défense valides et valables à l'égard des réclamations qui y sont formulées;
- G. ATTENDU QUE les Parties estiment que trois années supplémentaires de procédures pourraient être nécessaires pour mener cette affaire jusqu'au procès (à l'exclusion des appels);
- H. ATTENDU QUE les Parties ont participé à une médiation confidentielle avec l'honorable Robert Mongeon le 1<sup>er</sup> novembre 2022, à la fin de laquelle elles ont convenu d'une entente de principe exécutoire pour résoudre l'Action collective, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec, et ont poursuivi leurs discussions sur le règlement sans lien de dépendance depuis la médiation pour parvenir à la présente Entente de règlement;
- I. ATTENDU QUE les Parties ont convenu de conclure la présente Entente de règlement afin d'arriver rapidement à une résolution complète et définitive de l'Action collective et d'éviter les frais, inconvénients et charges supplémentaires d'un litige prolongé, le tout sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec;
- J. ATTENDU QUE les Parties et leurs avocats respectifs ont examiné et entièrement compris les modalités de la présente Entente de règlement et, d'après leur analyse respective des faits et du droit applicables aux réclamations des Demandeurs invoqués dans l'Action collective, et eu égard aux charges et aux frais de poursuite de l'Action collective, notamment les risques et incertitudes associés aux procès et aux appels, et compte tenu du recouvrement maximal pour le Groupe pondéré en fonction de ces coûts,

risques, incertitudes et délais, les Parties et leurs avocats respectifs ont conclu que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe;

- K. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du Groupe conviennent que ni la présente Entente de règlement ni quelque déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci ne sont réputées ni interprétées comme constituant une admission ou un aveu par les Défenderesses ou une preuve à l'encontre des Défenderesses, ni une preuve de la véracité des allégations des Demandeurs à l'encontre des Défenderesses, et les Défenderesses et les Avocats de la défense conviennent que ni la présente Entente de règlement ni quelque déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci ne sont réputées ni interprétées comme constituant une admission ou un aveu par les Demandeurs ou le Groupe, ou une preuve à l'encontre des Demandeurs ou du Groupe, ni une preuve de la véracité ou de la validité de quelque moyen de défense ou argument des Défenderesses à l'encontre des réclamations des Demandeurs;
- L. ATTENDU QUE les Parties souhaitent donc résoudre et régler définitivement, et par les présentes résolvent et règlent définitivement l'Action collective et toutes les Réclamations quittancées, telles qu'elles sont définies ci-après, sous réserve de l'approbation de la présente Entente de règlement par la Cour supérieure du Québec;
- M. ATTENDU QUE les Parties conviennent de résoudre et régler l'Action collective pour le Groupe Piles rechargeables et le Groupe AppleCare. Pour des fins de clarté, il est entendu que la résolution et le règlement visant le Groupe Piles rechargeables et le Groupe AppleCare, comme le prévoient la présente Entente de règlement et ses annexes, constituent une partie essentielle de la présente entente.

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements, ententes, libérations et quittances énoncés aux présentes et moyennant toute autre contrepartie de valeur dont il est par les présentes accusé réception en la déclarant suffisante, les Parties conviennent de régler la présente Action collective selon les modalités et conditions suivantes :

## ARTICLE I - DÉFINITIONS

### 1.1 Définitions

Les termes suivants, utilisés dans la présente Entente de règlement, y compris le Préambule, ont le sens indiqué ci-après :

- (a) **Administrateur des réclamations** L'entité choisie par les Défenderesses, et approuvée et nommée par la Cour pour administrer la présente Entente de règlement, ainsi que les employés de cette entité.
- (b) **Appareils** Tout produit électronique fabriqué, vendu et/ou distribué par les Défenderesses, incluant, mais sans s'y limiter, iPhone, Apple Watch, iPad, iPod, Mac et/ou MacBook, et **Appareil** signifie l'un d'entre eux.
- (c) **Apple** Collectivement Apple Canada inc. et Apple inc., Défenderesses dans le cadre de l'Action collective.

- (d) **AppleCare** Les plans de service et de soutien technique fournis par la Défenderesse Apple Canada inc. connus sous les noms de marque AppleCare et AppleCare+.
- (e) **Avis d'audience, d'exclusion et désistement** Selon le cas, l'avis français et anglais d'audience d'approbation du règlement, approuvé par la Cour, pour informer le Groupe, entre autres, à l'égard : 1) de l'intention des Demandeurs et des Avocats du Groupe de se désister ou d'autrement retirer le Groupe Piles rechargeables et de la Réclamation Piles rechargeables correspondante; 2) de la Procédure d'exclusion et du Délai d'exclusion; 3) de la date de l'audience d'approbation de la présente Entente de règlement; et 4) des principales modalités de la présente Entente de règlement, qui portera essentiellement la forme de l'**annexe B** des présentes, ou la version modifiée par la Cour.
- (f) **Avis d'ordonnance de la Cour** Selon le cas, l'avis de l'ordonnance approuvant le règlement, les Honoraires et débours des Avocats du Groupe et le désistement de la Réclamation Piles rechargeables, tels qu'approuvés par la Cour, pour informer les Membres du Groupe, entre autres, à l'égard : 1) de l'approbation de la présente Entente de règlement; 2) du processus par lequel les Membres du Groupe AppleCare admissibles recevront un paiement et pourront faire une réclamation; et 3) du désistement de la Réclamation Piles rechargeables pour le compte du Groupe Piles rechargeables.
- (g) **Avocats de la défense** McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- (h) **Avocats du Groupe** LPC Avocat inc. et Renno Vathilakis inc.
- (i) **Changement de pratique** Le changement convenu entre les Parties à la pratique de la Défenderesse Apple Canada inc. au Québec, relativement à la vente d'AppleCare au Québec.
- (j) **Compte** Un compte en fiducie portant intérêt auprès d'une institution financière canadienne sous le contrôle de l'Administrateur des réclamations dans lequel le Montant de règlement sera détenu en fiducie, y compris le Fonds de règlement total, qui sera détenu jusqu'à ce qu'il soit distribué conformément au Protocole de distribution ou à la présente Entente de règlement.
- (k) **Cour** La Cour supérieure du Québec.
- (l) **Date d'effet** i) La date à laquelle expire la possibilité d'interjeter appel de la dernière Deuxième ordonnance anticipée rendue; ou ii) s'il est interjeté appel de la Deuxième ordonnance, la Date d'effet est alors la date à laquelle l'appel est conclu par voie d'ordonnance Définitive.
- (m) **Date limite des réclamations** La date qui tombe soixante (60) jours après la date de la première diffusion de l'Avis d'ordonnance de la Cour.
- (n) **Défenderesses** Apple inc. et Apple Canada inc., et **Défenderesse** l'une d'entre elles.

- (o) **Définitive** Lorsque ce terme est utilisé dans le cadre d'une ordonnance de la Cour, tous les droits d'interjeter appel de cette ordonnance ou de ce jugement sont expirés ou épuisés et la cour d'appel ultime (ou la cour de dernier recours) devant laquelle un appel (le cas échéant) a été interjeté a confirmé cette ordonnance.
- (p) **Délai d'exclusion** La date qui tombe trente (30) jours après la date de la première publication de l'Avis d'audience, d'exclusion et désistement.
- (q) **Deuxième ordonnance** L'ordonnance prévue de la Cour à l'**annexe E** approuvant les modalités de la présente Entente de règlement, approuvant les Honoraires et débours des Avocats du Groupe et approuvant le désistement ou retrait du Groupe Piles rechargeables et de la Réclamation Piles rechargeables correspondante.
- (r) **Entente de règlement** La présente entente, y compris le préambule et les annexes.
- (s) **Fonds d'aide** Le *Fonds d'aide aux actions collectives* créé en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1).
- (t) **Fonds de règlement total** La partie du Montant de règlement restant à distribuer aux Membres du Groupe après déduction des Honoraires et débours des Avocats du Groupe. Il est entendu que ce montant comprend tous les paiements ou réclamations des Membres du groupe. Il exclut les Honoraires et débours des Avocats du Groupe. Il exclut également les Frais d'administration, qui seront payés séparément par les Défenderesses.
- (u) **Frais d'administration** Tous les frais, honoraires, débours, dépenses, coûts, taxes, impôts et autres montants engagés, encourus, payables, imputables ou facturables par l'Administrateur des réclamations, pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application de la présente Entente de règlement, y compris les frais de distribution du Fonds de règlement total et les frais d'avis au Groupe, ce qui n'inclut pas ce qui suit : i) les honoraires, frais, coûts ou dépenses internes des Défenderesses pour fournir des renseignements à l'Administrateur des réclamations afin de donner au Groupe les avis prévus dans le Plan relatif aux avis; ii) les honoraires, frais, coûts et débours payables aux Avocats de la défense; et iii) les Honoraires et débours des Avocats du Groupe. Il est entendu que les Frais d'administration doivent être payés par les Défenderesses et ne sont pas inclus dans le Montant de règlement ou dans le Fonds de règlement total.
- (v) **Groupe** Les membres du *Groupe Piles rechargeables* et du *Groupe AppleCare*, mais exclut toute personne qui s'exclura valablement conformément à la procédure prévue dans la présente Entente de règlement et l'*Avis d'audience, d'exclusion et désistement*, et **Membre du Groupe** l'un d'entre eux.
- (w) **Groupe AppleCare** ou **Groupe AppleCare modifié** « Tous les consommateurs qui ont acheté entre le 20 décembre 2015 et le 26 janvier 2023 AppleCare et/ou AppleCare+ pour un produit Apple au Québec, incluant notamment un iPhone, Apple Watch, iPad, iPod, Mac et/ou MacBook et qui n'ont pas été informés de leur garantie légale en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* au moment de l'achat », mais exclut toute personne qui s'exclura valablement conformément

à la procédure prévue dans la présente Entente de règlement et l'*Avis d'audience, d'exclusion et désistement*, et **Membre du Groupe AppleCare** l'un d'entre eux.

- (x) **Groupe Piles rechargeables** « Tous les consommateurs qui ont acheté un iPhone depuis le 29 décembre 2014 » au sens du jugement de la Cour d'appel, et dans la demande introductive d'instance, mais exclut toute personne qui s'exclura valablement conformément à la procédure prévue dans la présente Entente de règlement et l'*Avis d'audience, d'exclusion et désistement*, et **Membre du Groupe Piles rechargeables** l'un d'entre eux.
- (y) **Honoraires et débours des Avocats du Groupe** Le montant payable aux Avocats du Groupe en honoraires, débours, frais, coûts, intérêts, TPS, TVQ et autres taxes, impôts, charges ou frais applicables des Avocats du Groupe relativement à la poursuite de l'Action collective, tel qu'approuvé par la Cour.
- (z) **Membres du Groupe AppleCare admissibles** Les Membres du Groupe AppleCare qui ont acheté AppleCare dans une boutique Apple Store au Québec, ce qui exclut expressément l'achat d'AppleCare par toute autre méthode, notamment en ligne ou par téléphone.
- (aa) **Montant de règlement** Le montant global tout compris de six millions de dollars canadiens (6 000 000,00 \$ CA) payable par les Défenderesses, majoré de l'intérêt gagné sur toute partie du Montant de règlement après qu'il a été transféré au Compte conformément à l'article V de la présente Entente de règlement jusqu'à ce que le dernier paiement soit effectué conformément au Protocole de distribution (**annexe F**). Le Fonds de règlement total et les Honoraires et débours des Avocats du Groupe sont inclus dans le Montant de règlement.
- (bb) **Paiement au comptant au consommateur** Le paiement de 25,00 \$ CA par contrat AppleCare aux Membres du Groupe AppleCare admissibles uniquement, conformément aux modalités du Protocole de distribution, portant la forme de l'**annexe F** des présentes.
- (cc) **Parties** Lorsque le terme commence par une majuscule, les Demandeurs et les Défenderesses, et **Partie** l'un d'entre eux.
- (dd) **Parties donnant quittance** Individuellement et collectivement, le Demandeur Benjamin Loeb et les Membres du Groupe AppleCare, ainsi que leurs successeurs, héritiers, liquidateurs, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, ayants droit, légataires ou représentants respectifs de quelque nature (à l'exclusion des Avocats du Groupe, dont la libération et quittance est visée à l'article 11.1 de la présente Entente de règlement).
- (ee) **Parties quittancées** Les Défenderesses et leurs prédécesseurs, successeurs, sociétés mères, filiales, divisions, associés, assureurs et dirigeants, administrateurs, employés, agents, mandataires, actionnaires et bénéficiaires antérieurs et actuels de quelque nature.
- (ff) **Période des réclamations** La période commençant à la date de la première publication de l'Avis d'ordonnance de la Cour et se terminant à la Date limite des réclamations.

- (gg) **Pile rechargeable** La pile rechargeable dans les iPhones couverts par le Groupe Piles rechargeables.
- (hh) **Première ordonnance** La proposition d'ordonnance de la Cour : 1) approuvant l'Avis d'audience, d'exclusion et désistement; et 2) nommant l'Administrateur des réclamations, qui portera essentiellement la forme de l'**annexe A** des présentes ou la version modifiée par la Cour.
- (ii) **Procédure d'exclusion** La procédure devant être fixée par Ordonnance de la Cour par laquelle tout Membre du Groupe qui le souhaite peut s'exclure de l'Action collective.
- (jj) **Protocole de distribution** Le plan de distribution du Fonds de règlement total et des intérêts courus aux Membres du Groupe AppleCare admissibles, tel qu'approuvé par la Cour, portant la forme de l'**annexe F** des présentes.
- (kk) **Réclamation AppleCare** La partie de l'Action collective couvrant le Groupe AppleCare et les allégations s'y rapportant.
- (ll) **Réclamation Piles rechargeables** La partie de l'Action collective couvrant le Groupe Piles rechargeables et les allégations s'y rapportant.
- (mm) **Réclamations quittancées** Tous les recours, réclamations, plaintes, demandes, actions, poursuites, causes d'action, notamment de nature collective ou individuelle, dommages de toute nature subis ou encourus à quelque moment, jugements déclaratoires, responsabilités et obligations de toute nature, y compris les réclamations cédées, les demandes d'injonction, de contribution, d'indemnisation, d'intérêts, de coûts, de dépenses, de frais d'administration du groupe (y compris les Frais d'administration) et d'honoraires d'avocats (à l'exception des Honoraires et débours des Avocats du Groupe, qui sont prévus à l'article 11.1 de la présente Entente de règlement), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, et liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que les Parties donnant quittance, ou l'une d'entre elles, directement ou indirectement, ont déjà eus, auraient pu avoir ou ont maintenant et qui ont fait l'objet d'allégations par les Parties donnant quittance ou au nom des Parties donnant quittance dans l'Action collective, ou qui sont liés aux faits allégués par les Parties donnant quittance ou au nom des Parties donnant quittance dans l'Action collective, ou par l'une d'entre elles.
- (nn) **Règlement** Le règlement prévu dans la présente Entente de règlement.
- (oo) **Remboursement au comptant au consommateur** Le paiement aux Membres du Groupe AppleCare admissibles uniquement, en dollars canadiens, d'un montant pouvant atteindre jusqu'à 50 % de ce qu'ils ont payé pour AppleCare, avant les taxes de vente, selon les dossiers et registres des Défenderesses, conformément aux modalités du Protocole de distribution, portant la forme de l'**annexe F** des présentes.

## **ARTICLE II - MEILLEURS EFFORTS POUR OBTENIR L'APPROBATION DE LA COUR**

### **2.1 Meilleurs efforts**

Les Parties doivent déployer leurs meilleurs efforts pour donner effet à la présente Entente de règlement et collaborer pour demander et obtenir l'approbation de la Cour à l'égard de la présente Entente de règlement et de toutes les autres questions traitées dans les présentes.

Si les Défenderesses ont l'intention de demander une ordonnance de mise sous scellés à l'égard de renseignements sensibles sur le plan commercial devant être inclus dans les documents présentés dans le cadre de l'une des demandes prévues dans la présente Entente de règlement, elles en aviseront les Avocats du Groupe à l'avance. Les Demandeurs et les Avocats du Groupe ne s'opposeront pas à une telle Demande d'ordonnance de mise sous scellés.

Les Défenderesses collaboreront pour fournir aux Avocats du Groupe et à la Cour les renseignements qui sont raisonnables et nécessaires pour que les Demandeurs demandent et obtiennent l'approbation de la Cour à l'égard de la présente Entente de règlement, y compris, notamment le nombre total de contrats AppleCare des Membres du Groupe AppleCare admissibles, le montant total payé par les Membres du Groupe AppleCare admissibles pour AppleCare et le nombre total de Membres du Groupe AppleCare admissibles.

### **2.2 Exigence d'approbation de la Cour pour une entente exécutoire**

À l'exception des articles dont il est expressément stipulé qu'ils demeurent en vigueur après la résiliation de la présente Entente de règlement, la présente Entente de règlement n'a pas de force exécutoire ni d'effet, à moins qu'elle ne soit approuvée par la Cour.

## **ARTICLE III - PROCÉDURE D'EXCLUSION**

### **3.1 Approbation de la Cour à l'égard de la Procédure d'exclusion et du Délai d'exclusion**

- (a) Les Avocats du Groupe doivent demander l'approbation de la Cour à l'égard de la procédure d'exclusion suivante dans le cadre des Demandes d'approbation de l'Avis d'audience, d'exclusion et désistement dont il est question à l'article 4.1 ci-après :
  - (i) Les Membres du Groupe qui souhaitent s'exclure de l'Action collective doivent le faire dans les trente (30) jours après la date de la première diffusion de l'Avis d'audience, d'exclusion et de désistement, en envoyant un choix écrit complet et valablement signé de s'exclure aux Avocats du Groupe à l'adresse électronique devant figurer dans l'Avis d'audience, d'exclusion et désistement reçu au plus tard au Délai d'exclusion. Le choix écrit d'exclusion doit être envoyé par le Membre du Groupe ou le représentant du Membre du Groupe et doit inclure les renseignements suivants :
    - Le numéro de dossier de Cour de l'Action collective (500-06-000897-179);

- Le nom complet, l'adresse actuelle, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone du Membre du Groupe; et
  - Une déclaration selon laquelle le Membre du Groupe est effectivement un Membre du Groupe et souhaite être exclu de l'Action collective.
- (b) Les Membres du Groupe qui s'excluent de l'Action collective ne seront pas membres du Groupe et n'auront plus le droit de participer à l'Action collective ni de participer au partage des fonds par suite de l'Entente de règlement.
- (c) À l'expiration du Délai d'exclusion, les Avocats du Groupe fourniront aux Défenderesses des copies des exclusions reçues.
- (d) Les Défenderesses ne seront pas tenues de payer quelque partie du Montant de règlement ou du Fonds de règlement total à l'égard d'un Membre du Groupe qui a valablement choisi de s'exclure de l'Action collective.
- (e) En vertu de l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec*, un Membre du Groupe admissible à l'exclusion en vertu du présent article est réputé exclu s'il ne se désiste pas, avant l'expiration du Délai d'exclusion, d'une demande introductive d'instance qu'il a prise ayant le même objet que l'Action collective.

#### **ARTICLE IV - APPROBATION DU RÈGLEMENT**

Sous réserve des directives de la Cour concernant le processus d'approbation, les Parties proposent de demander les ordonnances prévues dans la présente Entente de règlement comme suit. Les Parties conviennent que les demandes visées au présent article peuvent être présentées en personne, par vidéoconférence ou par téléconférence, selon les directives de la Cour.

##### **4.1 Demandes d'approbation de l'Avis d'audience**

- (a) Dès que possible après la signature de la présente Entente de règlement, les Demandeurs présenteront une demande d'approbation de la Cour à l'égard d'une ordonnance portant essentiellement la forme du projet de Première ordonnance à l'**annexe A** (soit le projet d'ordonnance approuvant l'Avis d'audience, d'exclusion et désistement et nommant l'Administrateur des réclamations). Les Défenderesses consentiront à cette demande.
- (b) Jusqu'à ce que la demande d'approbation de la Cour à l'égard d'une ordonnance portant essentiellement la forme du projet de Première ordonnance à l'**annexe A** soit présentée, les Parties doivent garder confidentielles toutes les modalités de l'Entente de règlement et ne doivent pas les divulguer sans le consentement écrit préalable des Parties, sauf dans la mesure nécessaire aux fins de la communication de l'information financière, des communications avec l'assureur et les auditeurs et/ou de la préparation des dossiers financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), dans la mesure nécessaire pour donner effet à ses modalités ou comme l'exige par ailleurs la loi.

## 4.2 Demande d'approbation

- (a) Dans les meilleurs délais après qu'une ordonnance portant essentiellement la forme de la Première ordonnance est rendue, et que l'Avis d'audience, d'exclusion et désistement est publié comme il est prévu dans le Plan relatif aux avis (**annexe C**), les Demandeurs présenteront une demande d'ordonnance de la Cour portant essentiellement la forme du projet de Deuxième ordonnance à l'**annexe D** (soit le projet d'ordonnance approuvant le présent Règlement et les Honoraires et débours des Avocats du Groupe, ainsi que le désistement de la Réclamation Piles rechargeables au nom du Groupe Piles rechargeables). Les Défenderesses consentiront à cette demande et la demande sera signifiée au Fonds d'aide. Les Défenderesses ne prendront aucune position sur les aspects de cette demande qui concernent les Honoraires et débours des Avocats du Groupe, si ce n'est qu'elles conviennent de payer les Honoraires et débours des Avocats du Groupe. Les Parties renoncent à tout droit d'appel si la Deuxième Ordonnance portant essentiellement la forme de l'**annexe D** est rendue par la Cour.
- (b) Les Défenderesses examineront et approuveront tous les documents de demande avant leur dépôt.
- (c) Si les Demandeurs, les Avocats du Groupe, les Défenderesses ou les Avocats de la défense ont connaissance de l'intention d'un Membre du Groupe ou d'une autre personne de s'objecter à ces demandes, ils en aviseront les Parties par écrit dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard 2 jours ouvrables avant l'audience de la demande prévue à l'article 4.2 a).

## **ARTICLE V - INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT**

### 5.1 Composition du Règlement et Montant de règlement

- (a) Dans les trente (30) jours de la signature de la présente Entente de règlement, les Défenderesses placent en fiducie auprès des Avocats de la défense 6 000 000,00 \$ CA représentant le Montant de règlement. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant ce dépôt, les Avocats de la défense confirmeront aux Avocats du Groupe qu'ils détiennent ce montant en fiducie dans un compte portant intérêt.
- (b) La présente Entente de règlement prévoit que les Membres du Groupe AppleCare admissibles :
  - (i) recevront directement et automatiquement les Paiements au comptant au consommateur, conformément aux modalités du Protocole de distribution (**annexe F**); et
  - (ii) pourront présenter une réclamation afin de recevoir les Remboursements au comptant au consommateur, conformément aux modalités du Protocole de distribution (**annexe F**).

Les Paiements au comptant au consommateur et les Remboursements au comptant au consommateur seront prélevés sur le Fonds de règlement total.

- (c) Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la Date d'effet, les Avocats de la défense transféreront le Montant de règlement au Compte.
- (d) Dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables suivant la Date d'effet, l'Administrateur des réclamations doit transférer aux Avocats du Groupe le paiement du montant des Honoraires et débours des Avocats du groupe approuvés par la Cour, en règlement intégral de toute réclamation au titre des honoraires, des frais, des coûts et des débours liés à l'Action collective (comme il est décrit plus en détail à l'article 11.1 de la présente Entente de règlement).
- (e) L'Administrateur des réclamations est responsable du processus de distribution et des réclamations tel qu'il est indiqué dans le Protocole de distribution (**annexe F**).
- (f) Le paiement par les Défenderesses du Montant de règlement au Compte sera en règlement intégral des Réclamations quittancées à l'encontre des Parties quittancées, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- (g) Sauf disposition contraire expresse dans la présente Entente de règlement, les Défenderesses n'ont aucune obligation de payer un montant en sus du Montant de règlement.

## **5.2 Taxes, impôts et intérêts**

- (a) Sauf en cas de résiliation de la présente Entente de règlement, tous les intérêts gagnés sur le Montant de règlement après qu'il a été transféré au Compte, s'accumulent au profit du Groupe AppleCare et deviennent et demeurent partie intégrante du Fonds de règlement total.
- (b) Sous réserve de l'article 5.2 c), tous les impôts et taxes payables sur les intérêts courus sur le Montant de règlement dans le Compte ou autrement relativement au Montant de règlement, qui devient partie du Fonds de règlement total, relèvent de la seule responsabilité du Compte. Les Défenderesses doivent fournir à l'Administrateur des réclamations tous les renseignements raisonnablement nécessaires pour satisfaire à toutes les exigences de déclaration et de paiement des taxes et impôts découlant du Montant de règlement dans le Compte, y compris toute obligation de déclarer le revenu imposable et de faire des paiements d'impôts et de taxes, et l'Administrateur des réclamations effectuera ces paiements et préparera ces rapports et déclarations au besoin. Tous les impôts et taxes (y compris les intérêts et les pénalités) exigibles à l'égard du revenu gagné sur le Montant de règlement sont prélevés sur le Compte et déduits du Fonds de règlement total.
- (c) Les Parties conviennent que les Demandeurs, les Défenderesses, les Avocats du Groupe et les Avocats de la défense ne sont aucunement tenus de payer les taxes et impôts que les Membres du Groupe peuvent être tenus de payer du fait qu'ils reçoivent des indemnités aux termes de la présente Entente de règlement. Aucun avis ni opinion concernant les incidences fiscales de la présente Entente de règlement pour un Membre du Groupe n'est donné ni ne sera donné par les Parties ou leurs avocats respectifs, et aucune Partie ni aucun de leurs avocats ne fournit de déclaration ni ne donne de garantie quant aux incidences fiscales de la présente Entente de règlement pour un Membre du Groupe. Les Membres du

Groupe et les Avocats du Groupe sont respectivement responsables de leurs déclarations fiscales et autres obligations à l'égard de la présente Entente de règlement, le cas échéant.

### **5.3 Réclamation Piles rechargeables**

- (a) Comme le prévoit l'article 4.2 de la présente Entente de règlement, parallèlement à l'approbation de l'Avis d'audience, d'exclusion et désistement et la nomination de l'Administrateur des réclamations, les Avocats du Groupe demanderont à la Cour de se désister ou d'autrement retirer la Réclamation Piles rechargeables pour le compte du Groupe Piles rechargeables et du Demandeur Raphael Badaoui, qui feront l'objet du désistement ou du retrait sans aucun paiement au Groupe Piles rechargeables, au Demandeur Raphael Badaoui ou aux Avocats du Groupe, et sans aucune libération ou quittance du Groupe Piles rechargeables pour la Réclamation Piles rechargeables. Les Défenderesses ne demanderont pas de frais liés au désistement du Groupe Piles rechargeables.
- (b) Les Avocats du Groupe stipulent qu'ils n'ont actuellement pas l'intention de recommencer et qu'ils ne recommenceront pas une réclamation identique ou similaire relative à la Réclamation Piles rechargeables.
- (c) Si le désistement est approuvé, les Demandeurs déposeront un Avis de désistement au dossier de Cour pour le compte du Groupe Piles rechargeables.

## **ARTICLE VI- DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT**

### **6.1 Protocole de distribution**

Le Protocole de distribution fait partie intégrante de la présente Entente de règlement et sera soumis à l'approbation de la Cour, dans le cadre de la demande d'approbation de la Cour de la présente Entente de règlement (la « **Deuxième ordonnance** »). Le Protocole de distribution est présenté à l'**annexe F** des présentes.

### **6.2 Aucune responsabilité à l'égard des frais d'administration externes**

Les Défenderesses reconnaissent qu'elles peuvent engager des frais internes pour fournir des renseignements à l'Administrateur des réclamations afin de donner des avis aux Membres du Groupe aux termes du Plan relatif aux avis. Toutefois, les Défenderesses ne seront pas tenues d'engager des frais d'administration externes (distincts des Frais d'administration) dans le cadre du Protocole de distribution.

### **6.3 Fonds d'aide aux actions collectives (« Fonds d'aide »)**

Les Parties reconnaissent que l'Entente de règlement est assujettie à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.r.2 et au *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-24.01.

## 6.4

### Reddition de compte et jugement de clôture

- (a) Dans les six (6) mois qui suivent la réalisation de la distribution du Fonds de règlement total conformément au Protocole de distribution, l'Administrateur des réclamations fournira une « **Reddition de compte** » dans un rapport détaillé de son administration conformément au *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, C-25.01, r. 0.2.1*, (le « **Règlement** ») qui sera envoyé aux Parties, au Fonds d'aide et à la Cour. De plus, si le Règlement ne l'exige pas déjà, la Reddition de compte comprendra ce qui suit :
- (i) Le fait que le Règlement a été dûment mis en œuvre;
  - (ii) Le fait que l'Avis d'ordonnance de la Cour a été communiqué conformément aux modalités et conditions énoncées dans le Règlement;
  - (iii) Le nombre et le montant total de Paiements au comptant au consommateur effectués;
  - (iv) Le nombre et le montant total de Remboursements au comptant au consommateur effectués;
  - (v) Le reliquat, le cas échéant, du Montant de règlement et les totaux à distribuer conformément à l'article 6.4 b) ci-après.
- (b) S'il reste un reliquat conformément à l'article 6.4a)v), dans les 30 jours suivant la Reddition de compte, le Fonds d'aide recevra la part du reliquat à laquelle il a droit, le cas échéant, en vertu de la loi. Le reste du reliquat sera versé « cy-près » à l'organisme ou aux organismes de bienfaisance choisis par les Demandeurs et les Défenderesses, lesquels doivent être approuvés par la Cour dans la Deuxième ordonnance.
- (c) Dans les 30 jours qui suivent la Reddition de compte, les Défenderesses doivent présenter une demande pour obtenir un jugement de clôture.

### **ARTICLE VII - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

## 7.1

### Droit de résiliation

- (a) Les Défenderesses ont la faculté de résilier la présente Entente de règlement dans les cas suivants :
- (i) Les Demandeurs violent une modalité importante de la présente Entente de règlement;
  - (ii) La Cour refuse de rendre une ordonnance portant essentiellement la forme de la Deuxième ordonnance ou d'approuver toute partie importante de l'Entente de règlement (qui ne comprend pas les Honoraires et débours des Avocats du Groupe) ou exige une modification importante à l'Entente de règlement à titre de condition préalable à l'approbation. Il est entendu qu'une partie importante du Règlement comprend nécessairement, sans

- s'y limiter, le désistement ou le retrait de la Réclamation Piles rechargeables pour le compte du Groupe Piles rechargeables;
- (iii) Si le nombre d'exclusions valides dépasse 2 500 du Groupe AppleCare; ou
  - (iv) La Cour rend une ordonnance portant essentiellement la forme de la Deuxième ordonnance, mais elle ne devient pas Définitive ou est modifiée de façon importante en appel.
- (b) Les Demandeurs et les Avocats du Groupe, collectivement mais non séparément, ont la faculté de résilier la présente Entente de règlement dans les cas suivants :
- (i) Les Défenderesses violent une modalité importante de la présente Entente de règlement;
  - (ii) La Cour refuse de rendre une ordonnance portant essentiellement la forme de la Deuxième ordonnance ou d'approuver toute partie importante de l'Entente de règlement (qui ne comprend pas les Honoraires et débours des Avocats du Groupe) ou exige une modification importante à l'Entente de règlement à titre de condition préalable à l'approbation; ou
  - (iii) La Cour rend une ordonnance portant essentiellement la forme de la Deuxième ordonnance, mais elle ne devient pas Définitive ou est modifiée de façon importante en appel.
- (c) Si les Défenderesses choisissent de résilier l'Entente de règlement conformément à l'article 7.1a), ou si les Demandeurs collectivement avec les Avocats du Groupe choisissent de résilier l'Entente de règlement conformément à l'article 7.1b), la ou les Parties qui la résilient doivent remettre un avis écrit de résiliation à l'autre Partie ou aux autres Parties immédiatement et, dans tous les cas, au plus tard 10 jours ouvrables après l'événement sur lequel la ou les Parties qui résilient s'appuient. Sur remise de cet avis écrit, la présente Entente de règlement est résiliée et, sauf disposition contraire des articles 7.2 et 7.3, et des définitions connexes de l'article I, elle est nulle et non avenue et n'a plus de force exécutoire ni d'effet, elle ne lie pas les Parties et ne peut être utilisée comme preuve ou autrement dans une Réclamation quittancée, y compris, sans s'y limiter, tout procès sur le fond, sauf avec le consentement écrit de toutes les Parties ou tel qu'il est autrement exigé par un tribunal.
- (d) Une ordonnance, une décision ou un jugement rendu par la Cour à l'égard des Honoraires et débours des Avocats du Groupe ne constituera pas une modification importante de la présente Entente de règlement et ne constituera pas un fondement pour la résiliation de la présente Entente de règlement.

## **7.2 En cas de résiliation de l'Entente de règlement**

En cas de résiliation de la présente Entente de règlement :

- (a) Les Parties seront rétablies à leurs positions respectives avant la signature de la présente Entente de règlement et avant le début du processus de médiation, sauf disposition expresse dans les présentes;
- (b) Toute mesure prise par les Défenderesses ou les Demandeurs relativement à la présente Entente de règlement est sans préjudice à la position que les Parties pourront adopter ultérieurement à l'égard de toute question de procédure ou de fond dans l'Action collective;
- (c) Toute ordonnance ou tout jugement rendu par la Cour en vertu de la présente Entente de règlement sera annulé ou cassé. Les Parties conviennent de demander et collaborent afin de demander que toutes les ordonnances ou tous les jugements antérieurs demandés à la Cour et rendus par la Cour, conformément à la présente Entente de règlement, soient annulés et déclarés nuls et sans force exécutoire ni effet, et toute Partie sera empêchée de faire valoir le contraire;
- (d) Tous les documents et renseignements échangés par les Parties au cours du processus de règlement sont soumis au privilège relatif aux règlements, sauf dans la mesure où les documents ou les renseignements étaient, sont ou deviennent accessibles au public. Dans les trente (30) jours qui suivent la résiliation, les Avocats du Groupe doivent détruire tous les documents et autres éléments matériels fournis par les Défenderesses ou contenant ou faisant état des renseignements tirés de ces documents aux fins de la mise en œuvre du présent Règlement. Les Avocats du Groupe doivent fournir aux Avocats de la défense une attestation écrite de cette destruction par les Avocats du Groupe.

### **7.3 Répartition des sommes dans le Compte après la résiliation**

Si l'Entente de règlement est résiliée après que le Montant de règlement (ou une partie de celui-ci) a été transféré aux Avocats de la défense en fiducie ou au Compte, le Montant de règlement est retourné aux Défenderesses, y compris les intérêts courus, mais déduction faite de ce qui suit :

- (a) Le montant de tout impôt sur le revenu payé ou dû à l'égard de tout intérêt gagné sur le Montant de règlement pendant qu'il est déposé dans le Compte; et
- (b) Les Frais d'administration réellement engagés ou encourus à la date de la résiliation, y compris les frais associés aux Avis, et les Frais d'administration estimatifs devant être engagés ou encourus pour donner avis au Groupe que l'Entente de règlement a été résiliée, si un tel avis est exigé par la Cour, ainsi que les frais associés à l'Administrateur des réclamations. À cet égard, les Parties conviennent par les présentes et reconnaissent que les Demandeurs, les Membres du Groupe et les Avocats du Groupe ne seront jamais responsables du paiement d'une partie des Frais d'administration, y compris, notamment les frais associés à un Avis. Les Défenderesses seront donc seules responsables de payer la totalité de ces Frais d'administration et de ces frais d'Avis.

## **ARTICLE VIII – LIBÉRATIONS, QUITTANCES ET REJETS**

### **8.1 Libération et quittance des Parties quittancées**

Sauf dans le cas de la résiliation de la présente Entente de règlement, et sous réserve de l'approbation de la présente Entente de règlement par la Cour, dès le transfert du Montant de règlement dans le Compte conformément à l'article 5.1c) et en contrepartie du paiement du Montant de règlement dans le Compte et moyennant toute autre contrepartie de valeur énoncée dans la présente Entente de règlement, les Parties donnant quittance donnent libération et quittance aux Parties quittancées pour toujours et sans réserve à l'égard des Réclamations quittancées. Le Demandeur Benjamin Loeb reconnaît qu'il peut par la suite découvrir des faits qui s'ajoutent aux faits ou qui sont différents des faits qu'il connaît ou qui, à son avis, sont véridiques à l'égard des Réclamations quittancées, et qu'il a l'intention de donner pleinement libération et quittance, définitivement et pour toujours, à l'égard de toutes les Réclamations quittancées et, dans la poursuite de cette intention, la présente libération et quittance est et demeure en vigueur malgré la découverte ou l'existence de faits nouveaux ou différents.

### **8.2 Aucune autre réclamation**

Les Parties donnant quittance ne doivent pas maintenant, ni par la suite, intenter, entamer, introduire, continuer, poursuivre, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'un groupe ou d'une autre personne, une Réclamation quittancée à l'encontre d'une Partie quittancée ou d'une autre personne qui peut réclamer une contribution ou une indemnité d'une Partie quittancée à l'égard d'une Réclamation quittancée.

## **ARTICLE IX- EFFETS DU RÈGLEMENT**

### **9.1 Absence d'admission ou d'aveu de responsabilité**

Que la présente Entente de règlement soit ou non approuvée ou résiliée, la présente Entente de règlement et tout ce qui y est contenu, ainsi que tout document, négociation, discussion et procédure associés à la présente Entente de règlement, et toute mesure prise pour mettre à exécution la présente Entente de règlement, ne sont pas réputés ni interprétés comme constituant l'admission ou l'aveu d'une violation d'un acte ou d'une loi, d'une faute, d'un acte illicite ou d'une responsabilité par l'une des Parties quittancées, ou de la véracité des réclamations ou des allégations contenues dans l'Action collective ou de toute autre allégation des Demandeurs ou du Groupe dans quelque instance, forum, tribunal ou contexte. Les Parties quittancées nient toute responsabilité et nient la véracité des allégations formulées à leur encontre. Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, elles présenteront une défense et contesteront l'Action collective au procès.

Les Défenderesses se réservent leurs droits et moyens de défense à l'égard de toute personne qui s'est valablement exclue de l'Action collective, et aucune modalité de la présente Entente de règlement ne peut être présentée comme preuve dans un litige ultérieur par une telle personne à l'encontre des Défenderesses.

### **9.2 La présente Entente de règlement n'est pas une preuve**

Les Parties conviennent, que la présente Entente de règlement soit ou non approuvée ou résiliée, que la présente Entente de règlement et tout ce qui y est contenu, ainsi que tout document, négociation, discussion et procédure associés à la présente Entente de règlement, et toute

mesure prise pour mettre à exécution la présente Entente de règlement ne seront pas mentionnés, offerts en preuve ou reçus en preuve dans le cadre de toute une action, procédure ou instance notamment civile, criminelle, pénale ou administrative en cours ou future, sauf dans une procédure ou instance visant à approuver ou à faire appliquer ou exécuter la présente Entente de règlement ou dans le cadre des autres demandes envisagées dans la présente Entente de règlement, ou pour opposer une défense à l'encontre de l'exercice de Réclamations quittancées, ou comme l'exige par ailleurs la loi, ou avec le consentement écrit de toutes les Parties.

## **ARTICLE X - EFFETS DU RÈGLEMENT**

### **10.1 Avis requis**

Les avis suivants doivent être donnés au Groupe, sous réserve de l'approbation de la Cour :

- (a) Avis d'audience, d'exclusion et désistement (**annexe B**);
- (b) Avis d'ordonnance de la Cour (**annexe E**);
- (c) Avis de résiliation de la présente Entente de règlement si elle est résiliée en vertu de la présente Entente de règlement, ou tel qu'il est autrement ordonné par un tribunal, selon la forme devant être convenue par les Parties et approuvée par la Cour ou, si les Parties ne peuvent s'entendre sur la forme de l'avis de résiliation de l'Entente de règlement, portant alors la forme ordonnée par la Cour.

### **10.2 Frais de diffusion des avis**

Les frais de diffusion de chaque Avis sont payés par les Défenderesses, que le Règlement soit approuvé par la Cour ou que l'Entente de règlement soit résiliée. Les Demandeurs, le Groupe et les Avocats du Groupe ne sont pas tenus de payer ces frais.

### **10.3 Mode de diffusion des avis**

Les Avis requis en vertu de l'article 10.1 sont diffusés conformément au Plan relatif aux avis joint en **Annexe C** tel qu'il est approuvé par la Cour ou d'une manière autrement ordonnée par la Cour.

## **ARTICLE XI - HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION**

### **11.1 Honoraires et débours des Avocats du Groupe et Libération et Quittance**

- (a) Dans le cadre de la demande d'approbation présentée conformément à l'article 4.2a), les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver les Honoraires et débours des Avocats du Groupe d'un montant correspondant à 30 % du Montant de règlement majoré des taxes et débours, et d'ordonner que les Honoraires et débours des Avocats du Groupe soient payés de la manière prévue à l'article 5.1d). Les Défenderesses ne prendront aucune position sur cette demande, si ce n'est qu'elles ont convenu de payer ces montants.

- (b) Dès le paiement intégral des Honoraires et débours des Avocats du Groupe approuvés par la Cour aux Avocats du Groupe aux termes de l'ordonnance devant être rendue par la Cour, les Avocats du Groupe donnent libération et quittance pour toujours aux Parties quittancées à l'égard de toutes les réclamations ou demandes visant des honoraires, coûts, frais, dépenses et/ou débours, connus ou inconnus, que les Avocats du Groupe ont jamais eus, auraient pu avoir ou ont maintenant, directement ou indirectement liés à l'Action collective.

## **11.2 Frais d'administration**

Les Défenderesses ne sauraient être tenues responsables des honoraires, frais, débours, taxes ou impôts des avocats, experts, conseillers, mandataires, agents ou représentants des Avocats du Groupe, des Demandeurs ou du Groupe, qui seront tous payés avec le Montant de règlement, tel qu'approuvé par la Cour.

## **ARTICLE XII - DIVERS**

### **12.1 Demande de directives**

- (a) Les Demandeurs, les Défenderesses ou l'Administrateur des réclamations peuvent, à tout moment, demander à la Cour des directives quant à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de règlement.
- (b) Toutes les demandes envisagées par la présente Entente de règlement doivent être présentées avec un avis raisonnable aux Parties.

### **12.2 Rubriques, etc.**

Dans la présente Entente de règlement :

- (a) La division de l'Entente de règlement en articles et l'insertion de rubriques ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente de règlement; et
- (b) Les expressions « la présente Entente de règlement », « aux présentes », « aux termes des présentes », « dans les présentes » et d'autres expressions analogues renvoient à la présente Entente de règlement et non à un article ou à une autre partie en particulier de la présente Entente de règlement.

### **12.3 Calcul des délais**

Dans le calcul des délais prévus dans la présente Entente de règlement, sauf indication contraire:

- (a) Lorsqu'il est fait mention d'un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le deuxième événement se produit, y compris tous les jours civils; et
- (b) Uniquement dans le cas où le délai pour accomplir un acte ou prendre une mesure expire un jour férié ou une fin de semaine, l'acte peut être accompli ou la mesure prise le jour ouvrable suivant.

#### **12.4 Droit applicable**

La présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de Québec et du Canada et est interprétée conformément à ces lois.

#### **12.5 Intégralité de l'entente**

La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale entre les Parties et remplace tous les engagements, ententes, arrangements, négociations, déclarations, promesses, accords de principe, conventions, protocoles d'entente préalables et contemporains à l'égard des présentes. Aucune des Parties ne sera liée par quelque obligation, condition ou déclaration antérieure à l'égard de l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elle ne soit expressément intégrée aux présentes.

#### **12.6 Modifications**

La présente Entente de règlement ne peut être modifiée ou changée que par écrit et avec le consentement des Demandeurs et des Défenderesses, sous réserve de l'approbation de la Cour au besoin.

#### **12.7 Renonciation**

Aucune renonciation à une disposition de la présente Entente de règlement n'aura force exécutoire à moins que les Parties n'y consentent par écrit. Aucune renonciation à une disposition de la présente Entente de règlement ne constituera une renonciation à une autre disposition.

#### **12.8 Force exécutoire**

La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Membres du Groupe, les Défenderesses, les Parties donnant quittance et les Parties quittancées et s'applique à leur profit une fois qu'elle a été approuvée par une ordonnance Définitive de la Cour, sauf que les Parties sont tenues d'exécuter leurs obligations aux termes de la présente Entente de règlement avant la demande d'approbation de la présente Entente de règlement. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, chacun des engagements et des ententes pris par les Demandeurs lie toutes les Parties donnant quittance, une fois qu'ils ont été approuvés par une ordonnance Définitive de la Cour.

#### **12.9 Exemplaires**

La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront considérés globalement comme constituant une seule et même entente, et une signature par télécopieur ou au format PDF sera réputée être une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement.

#### **12.10 Entente négociée**

La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les Parties, chacune ayant été représentée et conseillée par un avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de règlement n'aura pas force exécutoire ni effet. Les Parties conviennent en outre que le libellé contenu ou non dans les

versions précédentes de la présente Entente de règlement, ou tout accord de principe, n'a aucune incidence ni aucun effet sur l'interprétation correcte ou appropriée de la présente Entente de règlement.

#### **12.11 Langue**

Les Parties reconnaissent qu'elles ont exigé et consenti que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient préparés en anglais; *The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English.* Néanmoins, une traduction française de la présente Entente de règlement, y compris le Protocole de distribution et les Avis, sera préparée et les frais de celle-ci seront payés par les Défenderesses.

#### **12.12 Transaction**

La présente Entente de règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

#### **12.13 Préambule**

Le Préambule de la présente Entente de règlement est véridique et fait partie de l'Entente de règlement.

#### **12.14 Annexes**

Les annexes jointes aux présentes font partie de la présente Entente de règlement et sont comme suit :

- (a) **Annexe A** – Projet de Première ordonnance.
- (b) **Annexe B** - Avis d'audience, d'exclusion et désistement.
- (c) **Annexe C** - Plan relatif aux avis.
- (d) **Annexe D** - Projet de Deuxième ordonnance.
- (e) **Annexe E** - Avis d'ordonnance de la Cour.
- (f) **Annexe F** - Protocole de distribution.

#### **12.15 Reconnaissances**

Par les présentes, chacune des parties confirme et reconnaît ce qui suit :

- (a) La Partie ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir de lier la Partie à l'égard des questions énoncées aux présentes a lu et compris l'Entente de règlement;
- (b) Les modalités de la présente Entente de règlement et leurs effets ont été expliqués en détail à la Partie ou au représentant de la Partie par son avocat;
- (c) La Partie ou le représentant de la Partie comprend pleinement chaque modalité de l'Entente de règlement et ses effets; et

- (d) Aucune Partie ne s'est fiée aux déclarations, énoncés ou incitations (qu'ils soient importants, faux, faits avec ou par négligence ou autrement) d'une autre Partie relativement à la décision de la première Partie de signer la présente Entente de règlement.

#### **12.16 Signatures autorisées**

Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les modalités et conditions de la présente Entente de règlement et à signer celle-ci.

#### **12.17 Avis**

Dans les cas où la présente Entente de règlement exige d'une Partie qu'elle fournisse un avis ou tout autre document ou communication à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document doit être fourni par courrier électronique, télécopieur ou lettre par messagerie du jour au lendemain aux représentants de la Partie à qui l'avis est fourni, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Pour les Demandeurs et pour les Avocats du Groupe :

**LPC Avocat inc.**

276, rue Saint-Jacques, bureau 801  
Montréal (QC) H2Y 1N3

**M<sup>e</sup> Joey Zukran**

Téléphone : 514-379-1572  
Télécopieur : 514-221-4441  
Courriel : jzukran@lpclex.com

**Renno Vathilakis inc.**

276, rue Saint-Jacques, bureau 801  
Montréal (QC) H2Y 1N3

**M<sup>e</sup> Michael E. Vathilakis**

**M<sup>e</sup> Karim Renno**

Téléphone : 514-937-1221  
Télécopieur : 514-221-3334  
Courriel : mvathilakis@renvath.com  
krenno@renvath.com

Pour les Défenderesses et les Avocats de la défense :

**McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau MZ400  
Montréal (QC) H3B 0A2

**M<sup>e</sup> Sarah Woods**

**M<sup>e</sup> Marie Rondeau**

Téléphone : 514-397-4100  
Télécopieur : 514-875-6246  
Courriel : [swoods@mccarthy.ca](mailto:swoods@mccarthy.ca)  
[mrondeau@mccarthy.ca](mailto:mrondeau@mccarthy.ca)

**Date de signature**

Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée en page couverture.

Fait à Montréal (Québec) Canada, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2023

---

**RAPHAEL BADAoui**

Demandeur

Fait à Montréal (Québec) Canada, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2023

---

**BENJAMIN LOEUB**

Demandeur

Fait à Montréal (Québec) Canada, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2023

---

**LPC AVOCAT INC.**

Par : Joey Zukran

Avocats du Groupe - Procureurs des Demandeurs et du Groupe

Fait à Montréal (Québec) Canada, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2023

---

**RENNO VATHILAKIS INC.**

Par : Michael E. Vathilakis

Avocats du Groupe - Procureurs des demandeurs et du Groupe

Fait à \_\_\_\_\_(Californie) États-Unis, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2023

---

**APPLE INC. ET APPLE CANADA INC.**

Par : Heather Grenier, VP, Commercial Litigation/Legal and Global  
Security Operations

Défenderesses